

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique droit des personnes et des familles de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap.*

### **PRESTATIONS/ALLOCATIONS**

#### **Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)**

Par arrêté en date 21 août 2008, le modèle du formulaire « Demande d'allocation supplémentaire d'invalidité » a été fixé : il est enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 13679\*01. La notice est également enregistrée sous le numéro CERFA 51272#01. Jusqu'ici les demandes étaient formulées sur un document provisoire.

Source : Arrêté du 21 août 2008 fixant le modèle du formulaire « Demande d'allocation supplémentaire d'invalidité ».

Source : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000019417489&dateTexte=&oldAction=rechJO>.

#### **Allocation adulte handicapé (AAH)**

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) aura effectivement été revalorisée de 5 % au titre de l'année 2008. Une première hausse de 1,1 % étant intervenue en janvier, l'allocation doit de nouveau être augmentée de 3,9 % avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Par ailleurs, en marge de cette revalorisation, la loi de finances pour 2009 devrait modifier certains points du régime de l'AAH et notamment prévoir une revalorisation annuelle de l'allocation au moins égale à l'inflation et la suppression de toute condition d'inactivité préalable pour l'attribution de l'AAH.

#### **Allocation personnalisée d'autonomie (APA) : Guide d'utilisation de la grille AGGIR**

Un décret du 21 août 2008 prévoit un nouveau guide de remplissage de la grille AGGIR utilisé dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie. Se conservent les 10 variables d'activité corporelle et mentale et les 7 variables d'activité domestique et sociale. En revanche, il insère un nouvel « adverbe » (« spontanément ») dans la grille d'évaluation et donne une définition plus précise de chaque « adverbe ».

De plus, des nouvelles sous-variables ont été créées et/ou précisées.

Le but est de réduire les incertitudes de l'évaluateur lors du codage et d'assurer un meilleur contrôle des résultats. En effet, il existe à ce jour de grandes différences de traitements entre les conseils généraux.

Source : Décret n°2008-821 du 21 Août 2008 Journal officiel du 23 Août 2008

#### **Allocation compensatrice tierce personne**

Des personnes placées dans une maison d'accueil spécialisée, ont bénéficié de l'allocation compensatrice pour tierce personne à taux plein pour tous les jours de sortie, y compris les fins de semaine, jusqu'au 31 mars 2000. A compter du 1<sup>er</sup> avril 2000, le conseil général a décidé de ne plus servir cette allocation à taux plein pour les jours d'absence de l'établissement, correspondant aux week-ends hors des périodes de vacances.

Il a été jugé par le conseil d'Etat qu'aux termes de l'article 12 du décret du 26 décembre 1978 alors en vigueur, dans sa rédaction issue du décret du 31 mars 1983, ultérieurement codifié à l'article R. 245-10 du code de l'action sociale et des familles : « *Le service de l'allocation compensatrice est maintenu durant les quarante-cinq premiers jours de séjour du bénéficiaire en maison d'accueil spécialisée : au-delà de cette période, le service en est suspendu ou, si le bénéficiaire est reçu en accueil de jour, est réduit dans les conditions déterminées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Toutefois, la réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où la personne handicapée est effectivement accueillie dans l'établissement, à*

*l'exclusion des périodes de congé ou de suspension de la prise en charge ; qu'eu égard à leur objet, ces dispositions doivent s'entendre comme impliquant que, si le service de l'allocation est suspendu à l'issue d'une période de quarante-cinq jours suivant l'entrée du bénéficiaire en maison d'accueil spécialisée, en l'absence de sortie mettant un terme à la prise en charge, cette suspension ne peut être opérée que durant les jours de prise en charge effective dans l'établissement ; qu'il n'en va pas ainsi lorsque la personne handicapée s'absente de l'établissement les fins de semaine ».*

Ainsi, la réduction de l'ACTP n'est opérée que pendant les périodes où la personne est effectivement accueillie dans l'établissement, à l'exclusion des sorties de l'établissement.

Source : Conseil d'Etat Arrêt du 21 mai 2008 requête n°287723

## **RETRAITE**

### **La CNAV précise l'application du dispositif de majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé en cas d'option pour la prestation de compensation du handicap (PCH) en complément de l'AAEH**

Suite à la création d'un droit d'option entre le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH), il est prévu que la majoration de durée d'assurance retraite pour enfant handicapé s'applique aux parents qui ont choisi de cumuler l'AAEH avec la PCH.

Les pensions calculées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 sans tenir compte de cette majoration pourront être révisées sur demande expresse des assurés.

Source : Circulaire CNAV n°2008-48 du 29 août 2008